



Réf. Farde e-Assemblées : 2426302

N° OJ : 25

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/10/2021

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur.- Exercices 2022 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les dispositifs de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la diffusion de publicité par le biais de dispositifs installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que cette activité relève de la publicité extérieure, laquelle doit être distinguée de la publicité diffusée par l'intermédiaire d'autres canaux ; que ceux-ci soit n'offrent pas la même visibilité à la publicité, soit offrent une visibilité comparable, voire supérieure, mais ne peuvent être rattachés au territoire d'une commune ;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des dispositifs de publicité ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement taxe tiennent compte, d'une part, du lien de dépendance financière de certains redevables à l'égard de la Ville ou de la circonstance que la Ville est la bénéficiaire de la publicité et, d'autre part, de l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers le diffusion de publicité ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ainsi qu'à la circonstance que certaines publicités sont strictement localisées et concernent des

redevables œuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ; qu'il s'indique enfin d'exonérer des publicités qui, en raison de leur taille et de leur localisation, ont un impact très limité;

Considérant que les dispositifs de publicité visés par le présent règlement se distinguent des dispositifs de publicité installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public ;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de dispositifs de publicité des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des dispositifs de publicité installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente au regard des recettes tirées de leur activité seraient traités de la même manière ;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1. Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus une taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public. Dans l'hypothèse où un dispositif publicitaire particulier, ayant pour fonction principale le financement d'un service public, ne serait pas visé par le présent règlement, il y aura lieu d'appliquer le règlement sur les dispositifs publicitaires.

Article 2. § 1. Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs de publicité.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;
- b) dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage ou par tout autre moyen, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse ;
- c) dispositifs publicitaires dynamiques : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.
- d) service public : toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.
- e) dispositif publicitaire ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur : le dispositif publicitaire dont au moins 50 % de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

II. REDEVABLE

Article 3. La taxe est due par l'exploitant du dispositif publicitaire.

Sont solidairement tenus au paiement de la taxe, le titulaire d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, l'installateur du dispositif publicitaire, l'annonceur et la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

III. TAUX

Article 4.- le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur s'élève à 75,00 EUR (correspondant au taux de référence pour l'exercice 2018) par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %.



Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
83 EUR	85 EUR	87 EUR	89 EUR

Article 5.- Application de la taxe :

- a) La taxe est due par dispositif publicitaire.
- b) §1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.
§2. Par exception au §1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m², la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m² au tarif fixé par m² divisé par 4.
- c) Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.
- d) Pour les dispositifs publicitaires équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, pour tenir compte de la superficie plus importante de publicités visibles ou potentiellement visibles, le taux de la taxe est doublé.
- e) Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

IV. EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérés de la taxe du présent règlement :

- la Ville ou les organismes créés par ou subordonnés à la Ville ;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels ;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements faisant l'objet d'une convention de partenariat conclue par la Ville.

V. DECLARATION

Article 7.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de la réception du formulaire qui est présumée avoir lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi. Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8.- La présente taxe est perçue par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 9.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il remplace le règlement de la taxe sur les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018 à dater de l'exercice d'imposition 2022.



Annexes :

